



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T
Date : 26 août 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 26 août 2010

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA
PROPOSITION DE LISTE DE FAITS CONVENUS DRESSÉE PAR
RADOVAN KARADŽIĆ ET DEMANDE DE RÉEXAMEN**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la réponse de l'Accusation à la proposition de liste de faits convenus établie par Radovan Karadžić et demande de réexamen avec annexes A et B (*Prosecution Response to Karadzic's [sic] Submission of Agreed Facts and Motion for Reconsideration with Appendices A and B*, la « Réponse de l'Accusation »), déposée le 22 juillet 2010, rend ci-après sa décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 7 juin 2010, pendant la déposition de Robert Donia (le « Témoin »), l'Accusé a fait référence à un document dans lequel figuraient, selon lui, « des faits sur lesquels nous pouvions nous entendre » et en a fourni une copie au Témoin, au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et à la Chambre de première instance¹. Il a demandé au Témoin d'examiner le document et, par la suite, d'identifier les passages avec lesquels il était d'accord. Le Président de la Chambre a relevé que l'Accusation était peut-être mieux placée pour indiquer si elle souscrivait aux faits proposés par l'Accusé, indépendamment du Témoin².
2. Le 9 juin 2010, l'Accusation a fait savoir qu'elle examinait encore le document préparé par l'Accusé et qu'elle répondrait par écrit aux faits proposés qui, selon elle, avaient un rapport avec l'instance, tout en soulignant qu'un grand nombre d'entre eux semblaient ne pas en avoir³. Le lendemain, interrogé pour savoir s'il était d'accord avec l'un quelconque des faits proposés, le Témoin en a mentionné quelques-uns par leurs numéros⁴.
3. Le 15 juin 2010, le Président de la Chambre a précisé que, pour que le Témoin puisse déposer au sujet des faits proposés qu'il jugeait compréhensibles, le document devrait être consigné au dossier, d'une manière ou d'une autre⁵. Il a en outre exposé son avis selon lequel la question de la pertinence des faits convenus différait de celle de l'admission d'éléments de preuve ou du constat judiciaire de faits jugés, et a encouragé les parties à trouver des points d'accord sur autant de « questions générales » que possible. Il a ajouté que l'Accusation

¹ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 3367 (7 juin 2010).

² CR, p. 3368 (7 juin 2010).

³ CR, p. 3597 et 3598 (9 juin 2010).

⁴ CR, p. 3729 et 3731 (10 juin 2010).

⁵ CR, p. 3735 (15 juin 2010).

devrait présenter des observations écrites sur les faits proposés par l'Accusé auxquels elle pouvait souscrire⁶. Enfin, il a enjoint au Greffe de consigner au dossier le document de l'Accusé contenant les faits proposés⁷.

4. Suite à une demande du Président de la Chambre, l'Accusation a déposé sa réponse après avoir examiné et analysé en détail tous les faits proposés par l'Accusé aux fins d'accord. Elle déclare tout d'abord que bon nombre de faits proposés sont « problématiques » en raison de leur nature et/ou du caractère nébuleux de leur source⁸. Toutefois, elle expose à l'annexe B sa réponse à chacun des faits et précise qu'elle « accepte sous condition » certaines parties de 30 d'entre eux⁹. La condition sur laquelle se fonde cet accord semble être l'accueil d'une mesure sollicitée dans une demande de réexamen par la Chambre de ses décisions antérieures relatives à l'admission du témoignage de Milan Babić sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement et au constat judiciaire de faits jugés¹⁰. L'Accusation rappelle plus précisément que la Chambre a conclu dans ces décisions antérieures que certains éléments de preuve ou faits concernant des événements survenus en Slovénie et en Croatie, et qui ne relèvent pas du Troisième Acte d'accusation modifié, sont sans rapport avec l'instance. L'Accusation fait valoir que la Chambre ne peut pas ou ne devrait pas juger que ces faits proposés par l'Accusé pour accord, qui se rapportent aussi aux événements survenus en Slovénie et en Croatie, ont désormais un rapport avec l'instance, et demande, le cas échéant, le réexamen de ses décisions antérieures relatives à la déposition de Milan Babić et au constat judiciaire de faits jugés se rapportant à ces questions générales¹¹.

5. L'Accusé n'a pas présenté d'autres observations écrites sur les faits proposés pour accord ou sur la demande de réexamen formulée dans la Réponse de l'Accusation.

II. Droit applicable

6. Dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la seule disposition relative à un accord entre les parties est l'article 65 *ter* H), qui dispose que « [l]e

⁶ CR, p. 3736 (15 juin 2010).

⁷ CR, p. 3737 (15 juin 2010).

⁸ Réponse de l'Accusation, par. 1.

⁹ *Ibidem*, par. 10.

¹⁰ *Ibid.*, par. 11 à 17, renvoyant à la Décision relative à la requête aux fins d'admission des dépositions du témoin KDZ172 (Milan Babić) sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, 13 avril 2010 ; Décision relative à la deuxième requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, présentée par l'Accusation, 9 octobre 2009 ; Décision relative à la demande de l'Accusation visant le réexamen de la décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, 25 novembre 2009.

¹¹ Réponse de l'Accusation, par. 11 à 17.

juge de la mise en état prend acte des points d'accord et de désaccord sur les questions de droit et de fait ». Bien que cette disposition soit liée au stade de la mise en état et qu'elle expose les activités du juge de la mise en état, l'article 65 *ter* M) dit clairement que la Chambre de première instance peut exercer l'une quelconque des fonctions du juge de la mise en état. Ainsi, au procès, la Chambre de première instance peut décider de consigner au dossier toutes les questions de fait ou de droit dont les parties sont convenues.

7. Il n'y a dans le Règlement aucune disposition régissant les demandes de réexamen, qui sont le produit de la jurisprudence du Tribunal et ne sont autorisées qu'à certaines conditions¹². Toutefois, la Chambre d'appel a définitivement fixé comme suit la norme juridique applicable au réexamen d'une décision : « une Chambre d'appel peut réexaminer une décision interlocutoire antérieure en vertu de son pouvoir discrétionnaire inhérent, à titre exceptionnel, "si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice"¹³ ». Ainsi, il incombe au requérant de convaincre la Chambre de l'existence d'une erreur manifeste de raisonnement ou de circonstances particulières justifiant le réexamen pour éviter une injustice¹⁴.

III. Examen

8. Il ressort clairement de l'article 65 *ter* H) du Règlement, et c'est d'ailleurs une question de bon sens, que la Chambre de première instance doit être convaincue que les parties sont bel et bien d'accord avant de pouvoir reconnaître qu'il s'agit d'un fait convenu. Un accord entre une des parties et un témoin, même un expert appelé par la partie adverse, sur

¹² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »), p. 2.

¹³ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, Décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, par. 25, confidentiel, note 40 (citant *Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 203 et 204) ; voir aussi *Ndindabahizi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Decision on Defence "Requête de l'Appelant en reconsidération de la décision du 4 avril 2006 en Raison d'une Erreur matérielle"*, 14 juin 2006, par. 2.

¹⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de réexamen présentée par Drago Nikolić et ordonnance de production forcée, 2 avril 2009, p. 2 ; Décision du 26 mars 2009, p. 3.

un sujet donné, ne signifie pas pour autant que les parties sont d'accord sur ce point. Au contraire, lorsqu'une partie soumet une proposition à un témoin, et que ce dernier exprime son accord ou son désaccord, sa réponse constitue un élément de preuve en l'espèce que la Chambre doit examiner avec tous les autres éléments de preuve. Il s'agit donc simplement d'une preuve en l'espèce que le Témoin était d'accord avec certains faits proposés par l'Accusé ou les a confirmés. Suite à son témoignage sur ce point, la Chambre a ordonné au Greffe de déposer le document préparé par l'Accusé exposant ces faits, uniquement aux fins de rendre compréhensibles les réponses qu'il y apporte.

9. Parallèlement, la Chambre de première instance a toutefois encouragé l'Accusation et l'Accusé à trouver des points d'accord sur les faits exposés dans le document préparé par l'Accusé, dans la mesure du possible. Cependant, cela ne signifie pas que la Chambre avait déjà réexaminé les faits proposés et qu'elle avait conclu que tous ou certains d'entre eux avaient un rapport avec l'instance. Si les parties venaient à tomber d'accord sur certains faits, la Chambre pourrait alors en prendre acte. L'Accusation affirme que la Chambre « doit » accepter les faits convenus dont elle a pris acte comme éléments de preuve en application de l'article 89 C) du Règlement, ce qui nécessite d'apprécier leur pertinence et leur valeur probante. Cependant, si d'autres Chambres de première instance ont déjà considéré que la consignation, au procès, de points d'accord entre les parties revient à les accepter comme éléments de preuve en application de l'article 89 du Règlement, la présente Chambre n'est pas d'accord avec cette position¹⁵. Elle estime que l'admission d'éléments de preuve, ou même le constat judiciaire de faits jugés ou de faits de notoriété publique en application de l'article 94 B) du Règlement, est un processus totalement différent de la simple consignation de certains faits dont les parties ont convenu. Dans le premier cas, il est clairement nécessaire qu'une Chambre soit convaincue de la pertinence des éléments de preuve avant de verser au dossier un témoignage ou un élément de preuve documentaire, ou avant de dresser un constat judiciaire. Toutefois, un accord entre les parties est essentiellement une question qui engage

¹⁵ Voir *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003 ; *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Decision in Respect of Joint Submission of Agreed Facts Proposed by the Defence*, 29 juin 2010, p. 2 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis, 10 avril 2007, par. 37 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision concernant la requête relative à de nouveaux points d'accord entre les parties sur les faits, 25 juillet 2005, p. 2. La Chambre souligne qu'aucune de ces décisions ne justifie en quoi la consignation de points d'accord transformerait ces derniers en éléments de preuve versés au dossier, et non en faits à propos desquels il n'est pas nécessaire de produire d'autres éléments de preuve.

les parties, et elles peuvent choisir de convenir d'un certain nombre de points que la Chambre peut en définitive considérer comme sans intérêt en l'espèce. Il est manifeste que, pour les parties, l'utilisation du temps ou des ressources n'est pas optimale si elles s'efforcent de se mettre d'accord sur des points qui n'ont aucun rapport avec l'instance, mais c'est à elles qu'il revient de décider comment gérer ces aspects de leur dossier. En conséquence, la Chambre estime que lorsque les parties se mettent d'accord sur des points de fait, et que la Chambre ou le juge de la mise en état prend acte de cet accord, ces faits ne deviennent pas pour autant des éléments de preuve, mais restent des faits à l'appui desquels aucun élément de preuve n'a besoin d'être produit et sur lesquels la Chambre peut s'appuyer, si elle en décide ainsi, dans son jugement final.

10. La Chambre de première instance n'a pas voulu dire que le critère de pertinence énoncé à l'article 89 C) du Règlement pour l'admission d'éléments de preuve est variable et dépend de l'article sur le fondement duquel son admission est demandée. En vérité, la Chambre a appliqué le même critère de pertinence dans toutes ses décisions sur l'admission d'éléments de preuve, de même que sur le constat judiciaire de faits jugés. Si, pendant la déposition d'un témoin, l'une ou l'autre partie estime que la partie adverse cherche à obtenir des éléments de preuve sans rapport avec l'instance, cette partie est tenue de soulever immédiatement la question devant la Chambre, qui rendra ensuite sa décision. Ce cas de figure ne s'est pas produit pendant la déposition du Témoin. Cependant, si, lors de l'examen et de l'analyse de la déposition du Témoin, la Chambre considère que certaines de ses réponses aux questions posées par l'une ou l'autre partie sont sans rapport avec l'instance, elle n'en tiendra tout simplement pas compte pour formuler ses conclusions finales en l'espèce.

11. Pour ces raisons, et plus particulièrement parce que la Chambre de première instance n'a pas conclu à la pertinence des faits proposés par l'Accusé aux fins d'accord, ce qui semble être le fondement de la demande de réexamen présentée par l'Accusation, la Chambre juge que la demande de réexamen de ses décisions antérieures est déplacée. Comme elle n'a pas démontré que la Chambre aurait commis une erreur de raisonnement, ou que le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice, cette demande sera rejetée.

12. L'Accusation semble avoir trouvé des points d'accord sur certains aspects des faits proposés par l'Accusé, sous réserve que sa demande de réexamen soit accueillie. Comme ce n'est pas le cas, la Chambre de première instance ne peut pas être convaincue à ce stade que les parties ont bel et bien trouvé des points d'accord sur les faits proposés et, partant, elle ne

saurait en prendre acte. Toutefois, la Chambre encourage l'Accusation à prendre en considération les éclaircissements apportés par cette décision sur la nature des faits convenus, et à déposer de nouvelles observations écrites dès que possible en indiquant si elle est d'accord avec l'un quelconque des faits proposés par l'Accusé, ou bien si les parties se sont entendues sur d'autres questions générales. Les faits sur lesquels un accord a été conclu, le cas échéant, doivent être identifiés sous la forme d'une liste des *seuls* faits au sujet desquels les parties se sont consultées et sont parvenues à un accord précis. La Chambre rappelle qu'il est dans l'intérêt de la justice et des parties elles-mêmes de parvenir à un accord sur autant de questions que possible, afin d'éviter de perdre un temps précieux à l'audience en apportant des éléments de preuve à l'appui de faits qui ne sont pas contestés.

IV. Dispositif

13. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la demande de réexamen présentée dans la Réponse de l'Accusation, **CONSTATE** qu'il n'y a pas actuellement de points de fait convenus entre les parties, et **ENCOURAGE** les parties à poursuivre leurs efforts pour parvenir à un accord sur ces points.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 26 août 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]